



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-041

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## DDCS 33

- 33-2021-03-12-008 - Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 4
- 33-2021-03-12-007 - Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 7
- 33-2021-03-12-009 - Arrêté du 12 MARS 2021 portant agrément de l'association L'Atelier budgétaire pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 10
- 33-2021-03-12-006 - Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 13

## DDTM de la GIRONDE

- 33-2021-03-11-001 - Arrêté portant délégation de signature - Délégation territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU (2 pages) Page 16
- 33-2021-03-12-001 - Levée de la fermeture pêche coquillages du Bassin d'Arcachon (2 pages) Page 19

## DIR ATLANTIQUE

- 33-2021-03-12-004 - Arrêté 2021 gir-018 du 12/03/2021 travaux d'entretien réseau AEP voie communale du Courneau à proximité RN 89 (4 pages) Page 22
- 33-2021-03-12-005 - Arrêté 2021-gir-015 du 12/03/2021 travaux d'entretien rocade A630-RN230 section comprise entre échangeurs n° 22 et n° 7 (10 pages) Page 27

## DRAC NOUVELLE AQUITAINE

- 33-2020-12-16-012 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de HAUX protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous : - Eglise Saint-Martin - Château de Haute Sage (3 pages) Page 38
- 33-2020-12-16-011 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CRÉON (3 pages) Page 42
- 33-2020-12-16-010 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de BLÉSIGNAC protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous : - Eglise Saint-Roch - Croix du cimetière (3 pages) Page 46
- 33-2020-12-16-013 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LA SAUVE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous : - Abbaye de La Sauve (ancienne) - Eglise Saint-Pierre (3 pages) Page 50
- 33-2020-12-16-014 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LE POUT protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous : - Eglise Saint-Martin - Croix de cimetière (3 pages) Page 54

33-2020-12-16-009 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Christophe protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARON (3 pages)	Page 58
33-2020-12-16-019 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON (3 pages)	Page 62
33-2020-12-16-017 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la Croix de cimetière protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC (3 pages)	Page 66
33-2020-12-16-018 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON (3 pages)	Page 70
33-2020-12-16-016 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Château de Tustal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC (3 pages)	Page 74
33-2020-12-16-015 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Château du Grand Verdus protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC (3 pages)	Page 78
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2021-03-10-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0276 - POMPES FUNEBRES PHILANTROPIQUES - Le Haillan (33185) (2 pages)	Page 82
33-2021-03-10-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0278 - POMPES FUNEBRES FABER - Cestas (33610) (2 pages)	Page 85
33-2021-03-12-002 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 13 mars 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)	Page 88
33-2021-03-12-003 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 13 mars 2021 (2 pages)	Page 92

DDCS 33

33-2021-03-12-008

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association  
HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du  
logement des personnes défavorisées au titre de

*L'association HALTE 33, dont le siège social se situe 77 boulevard Alfred Daney 33000 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :*

- *l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;*
- *la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;*
- *la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré ;*





Arrêté du **12 MARS 2021**

**portant agrément de l'association HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association HALTE 33 déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association HALTE 33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association HALTE 33, dont le siège social se situe, 77 boulevard Alfred Daney 33000 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale déléguée



Danielle DUFOURG

DRDCS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DDCS 33

33-2021-03-12-007

## Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de

*L'association HALTE 33, dont le siège social se situe 77 boulevard Alfred Daney, 33 000 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :*

- *la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'art. 365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1;*
- *la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;*
- *la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT) ;*
- *la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2.*



Arrêté du **12 MARS 2021**

**portant agrément de l'association HALTE 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

### **La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association HALTE 33 déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association HALTE 33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'association HALTE 33, dont le siège social se situe 77 boulevard Alfred Daney 33 000 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'art. 365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT) ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,  
la Directrice départementale déléguée



Danielle DUFORG

DRDCS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DDCS 33

33-2021-03-12-009

## Arrêté du 12 MARS 2021 portant agrément de l'association L'Atelier budgétaire pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées

*L'association L'Atelier budgétaire, dont le siège social se situe 29 rue du Mirail 33 074 Bordeaux Cedex est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :*

- *l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;*



Arrêté du **12 MARS 2021**

**portant agrément de l'association L'Atelier budgétaire pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association L'Atelier budgétaire déclaré complet le 23 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association L'Atelier budgétaire à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier :** L'association L'Atelier budgétaire, dont le siège social se situe 29 rue du Mirail 33 074 Bordeaux Cedex est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale déléguée



Danielle DUFORG

DRDCS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



# DDCS 33

33-2021-03-12-006

## Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de l'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes

*L'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles dont le siège social se situe 33 rue Paul Louis Lande 33 000 Bordeaux est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.*

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;



Arrêté du **12 MARS 2021**

**portant agrément de l'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles déclaré complet le 5 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : L'association Le Levain Habitats jeunes Simone Noailles, dont le siège social se situe 33 rue Paul Louis Lande 33 000 Bordeaux est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale déléguée



Danielle DUFORG

DRDCS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

DDTM de la GIRONDE

33-2021-03-11-001

Arrêté portant délégation de signature - Délégation  
territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation  
urbaine ANRU



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ 2021-01**

**Portant délégation de signature**

**La Préfète de Gironde**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète du département de Gironde ;

**VU** la décision de nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU,

**VU** la décision de nomination de M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, délégué territorial adjoint de l'ANRU,

**VU** la décision de nomination de Mme Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat logement et construction durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** la décision de nomination de M. Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service habitat logement et construction durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: [ddtm@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

VU la décision de nomination de M. Emmanuel BRÉGEAUD, chef de l'unité renouvellement urbain au sein du service habitat logement et construction durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, et à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ cheffe du service habitat logement et construction durable, à M. Emmanuel HARDOUIN adjoint à la cheffe du service habitat logement et construction durable, M. Emmanuel BRÉGEAUD chef d'unité renouvellement urbain au sein du service habitat logement et construction durable, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Bordeaux, le 11 MARS 2021

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-03-12-001

## Levée de la fermeture pêche coquillages du Bassin d'Arcachon

*arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté modifié du 18 février portant suspension de la pêche et du ramassage de tous les coquillages en provenance de toutes les zones de production du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin*

### **Arrêté**

**portant abrogation de l'arrêté du 18 février 2021 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;



**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 18 février 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

**VU** l'avis du CRC Aquitaine-Arcachon, du CDPMEM de la Gironde et de la DDPP de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation coquillages : 9 TIAC confirmés entre le mardi 16 février et le 18 février et plusieurs autres signalements ;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles TIAC ont été signalées depuis la prise de l'arrêté du 18 février, et que ces TIAC mettent en évidence que les enquêtes de traçabilité menées auprès des malades et des producteurs permettent de déterminer que la date la plus ancienne de sortie de l'eau des coquillages incriminés est le jeudi 4 février,

**CONSIDÉRANT** que les TIAC signalées mettent en évidence que les enquêtes de traçabilité menées auprès des malades et des producteurs permettent de déterminer que la date la plus récente de sortie de l'eau des coquillages incriminés est le vendredi 12 février, et que cette date doit être considérée comme point de départ du délai de 28 jours pour une ré-ouverture,

**CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées dans le cadre du suivi REMI sur les huîtres et palourdes prélevées les 3 et 4 mars mettent en évidence l'absence de contamination microbiologique d'une part et que d'autre part le réseau d'assainissement est revenu à un fonctionnement normal depuis le 15 février, ce qui permet de confirmer l'absence d'évènement contaminant depuis le début de la fermeture

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : l'arrêté préfectoral modifié du 18 février 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages issus du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **12 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142  
33311 ARCACHON CEDEX  
Tél : 05 57 72 27 44  
Mél:  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DIR ATLANTIQUE

33-2021-03-12-004

Arrêté 2021 gir-018 du 12/03/2021 travaux d'entretien  
réseau AEP voie communale du Courneau à proximité RN

89



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2021-gir-018 du 2 MARS 2021**

relatif aux travaux d'entretien du réseau AEP sur la voie communale du Courneau  
à proximité de la RN89

Commune de Montussan

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté communal n°AC 21X0014 du 16 février 2021 autorisant les travaux de renouvellement de canalisation AEP sur la route de Courneau ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 8 mars 2021 de Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 8 mars 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 8 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune d'Yvrac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) sur la voie communale du Courneau à proximité de la RN89 sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 15 mars 2021 à 6h00 au vendredi 21 mai 2021 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 44+745) de la RN89, sens Libourne/Bordeaux

La bretelle de sortie (PR 44+745) de la RN89, sens Libourne/Bordeaux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers souhaitant se diriger vers Montussan via la route du Courneau, sont alors déviés par la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°2, sens Libourne/Bordeaux, la RD115, puis la RD 115E6 en direction de Montussan.

Fermeture de la bretelle d'entrée (PR 44+811) de la RN89, sens Libourne/Bordeaux

La bretelle d'entrée (PR 44+811) de la RN89, sens Libourne/Bordeaux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers souhaitant se diriger vers Bordeaux via la route du Courneau, sont alors déviés par la RD115E6, la bretelle d'entrée de la RN89, sens Libourne/Bordeaux dans l'échangeur n°3, puis la RN89 en direction de Bordeaux.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Lormont).

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et à l'itinéraire de la déviation sur le réseau départemental sont assurées par le conseil départemental de Gironde.

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est affiché en mairie de Montussan par les soins de Monsieur le maire.

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le maire d'Yvrac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,

P | Le directeur interdépartemental des  
routes atlantique

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX



# DIR ATLANTIQUE

33-2021-03-12-005

Arrêté 2021-gir-015 du 12/03/2021 travaux d'entretien  
rocade A630-RN230 section comprise entre échangeurs n°  
22 et n° 7





# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

### **Arrêté n°2021-gir-015 du 12 MARS 2021** relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630- RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°22 et n°7

Communes de Lormont, Cenon, Bordeaux, Bruges, Floirac, Bouliac et Artigues-Près-Bordeaux

**La préfète de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 16 février 2021 de Monsieur le président de Bordeaux-métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Vu** l'avis favorable du 16 février 2021 de Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine;
- Vu** l'avis favorable du 16 février 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Lormont ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Cenon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Floirac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/9



Vu l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

Vu l'avis réputé favorable au 5 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bruges ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630/RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°22 et n°7 dans les deux sens de circulation, sur les communes de Lormont, Bruges Floirac, Bouliac, Bordeaux, Artigues-Près-Bordeaux et Cenon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 15 mars 2021 à 21h00 au mardi 16 mars 2021 à 6h00 :**

### Tronçon entre échangeur n°1 et échangeur n°26 sens intérieur

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°1 et l'échangeur n°26 sens intérieur peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 sens Sud/Nord, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte Eulalie, la RD911, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 sur l'autoroute A10 sens Nord/Sud, l'autoroute A10 sens Nord/Sud puis la rocade A630 sens extérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de l'A10 vers la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade A630 sens intérieur vers la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 sens Sud/Nord, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte Eulalie, la RD911, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 sur l'autoroute A10 sens Nord/Sud, l'autoroute A10 sens Nord/Sud puis la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°27 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy et la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy, retour par le giratoire des quatre pavillons et la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur.

**du mardi 16 mars 2021 à 21h00 au mercredi 17 mars 2021 à 6h00 :**

**Tronçon entre échangeur n°1 et échangeur n°5 sens extérieur**

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°1 (PR44+000) et l'échangeur n°5 (PR8+324) sens extérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade A630 sens extérieur vers la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur .

Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 (PR44+000) de la RN230 sens extérieur vers la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la RN230 sens extérieur vers l'autoroute A10 sens Sud → Nord, l'autoroute A10, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte-Eulalie, la RD 911, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 sur l'autoroute A10 sens Nord → Sud, l'autoroute A10 sens Nord → Sud, la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade A630 sens extérieur vers la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

Les bretelles d'entrée dans l'échangeur n°2 (PR1+403) sens extérieur sur la rocade A630 sens extérieur venant de la route de Bassens et de la côte de la Garonne peuvent être fermées à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°2, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 sens intérieur sur la rocade A630 sens intérieur, la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 sens intérieur de la rocade A630 sens intérieur vers la RN230 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 de Mireport (PR2+131) sens extérieur sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation des transports en commun.

La circulation sur cette bretelle n'est autorisée que pour les bus de ville qui ne peuvent l'emprunter le temps de la fermeture.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°4 (PR5+261) sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°4, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°4 sur la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°4a (PR7+336) sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le boulevard Jacques Chaban-Delmas, l'avenue du Lac, la rue Fieuzal, puis la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur et la rocade sens extérieure.

**Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 22 mars 2021 à 21h00 au vendredi 26 mars 2021 à 6h00 :**

**Tronçon entre échangeur n°2 et échangeur n°1 sens intérieur**

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°2 (PR1+391) et l'échangeur n°1 (PR44+000) sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Paris (A10) sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°2, l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris vers l'A10, puis la bretelle d'entrée n°2 de l'A10 sens Sud/Nord dans l'échangeur n°1 et l'A10 sens Sud/Nord.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/9

Les usagers se dirigeant vers la RN230 sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°2, l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris, puis la bretelle d'entrée de la rocade RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27 et la rocade sens intérieur.

#### Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 (PR1+228) sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Paris (A10) sont alors déviés par l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris vers l'A10, puis la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°1 sur l'A10 sens Sud/Nord et l'A10 sens Sud/Nord.

Les usagers se dirigeant vers la RN230 sont alors déviés par l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris, puis la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°27 sur la rocade RN230 sens intérieur et la rocade sens intérieur.

#### **Tronçon entre échangeur n°26 et échangeur n°24 sens intérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 comprise entre l'échangeur n°26 (PR42+600) et l'échangeur n°24 (PR39+390) sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur, et la RN230 sens extérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 (PR 42+446) sur la RN 230 sens intérieur, peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy et retour par le giratoire des quatre pavillons, le passage supérieur dans l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 (PR 42+200) sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°25 (PR 40+532) sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°25 sur la RN230 sens extérieur et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 (PR 39+650) sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

## **Tronçon entre échangeur n°24 et échangeur n°22 sens intérieur**

### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°24 (PR39+865) et l'échangeur n°22 (PR35+059) sens intérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°24 sens intérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°24 sur la RN230 sens extérieur, la RN230 sens extérieur

### **Fermeture bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 (PR39+865) sens intérieur sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée 1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens extérieur, la RN230 sens extérieur .

La bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°24 (PR39+650) sens intérieur sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée 1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens extérieur, la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 (PR36+267) sens intérieur sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°23, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 sur la RN230 sens extérieur, la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°22 (PR35+315) sens intérieur sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le giratoire avec la RD113, le passage supérieur de l'échangeur n°22, le giratoire avec la RD113, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°22 sur la RN230 sens extérieur et la RN230 sens extérieur

## **Tronçon entre échangeur n°22 et échangeur n°24 sens extérieur**

### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°22b (PR35+306) et l'échangeur n°24 (PR39+700) sens extérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°22b sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°22 la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°22 sens intérieur sur la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

### **Fermeture bretelles**

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°22 sens extérieur sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°22, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°22 de la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 sens extérieur sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°23, le giratoire communautaire, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 sens intérieur de la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur .

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sens extérieur sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD 936, demi-tour au giratoire avenue



de Branne, la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°24 de la RN230 sens extérieur et la RN230 sens extérieur.

**Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 29 mars 2021 à 21h00 au vendredi 02 avril 2021 à 6h00 :**

### **Tronçon entre échangeur n°24 et échangeur n°26 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°24 et l'échangeur n°26 sens extérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°24 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur puis la RN230 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD936, demi-tour au 1er giratoire, la RD936, le giratoire avenue de Branne, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°25 sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°25 sur la RN230 sens intérieur puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de la Prairie, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89 sens Libourne/Bordeaux et la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur.

### **Tronçon entre échangeur n°26 et échangeur n°1 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

La section courante de la RN230 comprise entre l'échangeur n°26 (PR 42+188) et l'échangeur n°1 (PR44+485) sens extérieur, peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°26 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sens intérieur sur la RN230 et la RN230 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 (PR49+961) de la RN230, sens extérieur, peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de la Prairie, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 du Moulinat sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la RN89 sens Libourne/Bordeaux, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 (PR 42+528) de la RN230, sens extérieur, peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur et la RN230 sens intérieur.

#### **Tronçon entre échangeur n°5 et échangeur n°4 sens intérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°5 (PR8+211) et l'échangeur n°4 (PR4+722) sens intérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°5 sens intérieur, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur puis la rocade A630 sens extérieur.

##### Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 (PR7+980) sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur puis la rocade A630 sens extérieur.

#### **Tronçon entre échangeur n°7 et échangeur n°5 sens intérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°7 (PR 10+846) et l'échangeur n°5 (PR 7+980) sens intérieur peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7, le passage supérieur de l'échangeur n°7, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 sur la rocade A630 sens extérieur et la rocade A630 sens extérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°7 (PR 10+247) sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rue Lartigue, la rue du Pont de Vigean, la rue de la Tour de Gassies, la rue du Couvent, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°7 sur la rocade A630 sens extérieur et la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°6 (PR9+165) sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, le passage supérieur de l'échangeur n°6, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°6 sur la rocade A630 sens extérieur et la rocade A630 sens extérieur.

**du lundi 12 avril 2021 à 21h00 au mardi 13 avril 2021 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre échangeur n°5 et échangeur n°7 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°5 (PR 7+695) et l'échangeur n°7 (PR 10+799) sens extérieur peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 (PR 8+234) sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°6 (PR 9+331) sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de la Jalle noire, le giratoire Majolan, le passage supérieur de l'échangeur n°6, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°6 sur la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur .

**Article 2 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 les nuits du mardi 16 mars 2021, du jeudi 25 mars 2021, du lundi 29 mars 2021, du mercredi 31 mars 2021 et du lundi 12 avril 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 13 avril 2021 à 21h00 au jeudi 15 avril 2021 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 les nuits du lundi 15 mars 2021, du lundi 22 mars au jeudi 25 mars 2021, du mercredi 31 mars 2021, au vendredi 2 avril 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du jeudi 15 avril 2021 à 21h00 au vendredi 16 avril 2021 à 6h00.**

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture de la section courante et des bretelles ainsi que l'itinéraire de déviation sur l'A630 sont à la charge du District de Gironde/CEI Lormont.

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché en mairie de Lormont, Cenon, Bordeaux, Bruges, Floirac, Bouliac et Artigues-Près-Bordeaux, par les soins de Messieurs et Madame les Maires.

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Président de Bordeaux-Métropole;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Lormont;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Madame la maire de Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le

**12 MARS 2021**

P)

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX



18 MARS 2021

Direction Régionale  
de l'Équipement, des Transports  
et de la Mer

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-012

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords  
de 2 immeubles de la commune de HAUX protégés au titre  
des monuments historiques, listés ci-dessous :

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de  
HAUX protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :*

- Église Saint-Martin
- Château de Haute Sage
- Château de Haute Sage



## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de HAUX protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise Saint-Martin
- Château de Haute Sage

### **La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de HAUX :

Eglise Saint-Martin, inscrite par arrêté du 21 novembre 1925 et classée partiellement par arrêté du 13 octobre 1953 (portail et ensemble de la façade orientale)

Château de Haute Sage, inscrit par arrêté du 22 août 1984

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de HAUX du 16 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de HAUX ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de HAUX;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de HAUX;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

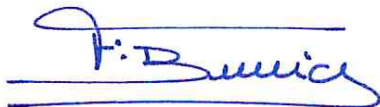
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de HAUX est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Martin, inscrite par arrêté du 21 novembre 1925, et classée partiellement par arrêté du 13 octobre 1953 (portail et ensemble de la façade orientale)
- Château de Haute Sage, inscrit par arrêté du 22 août 1984

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

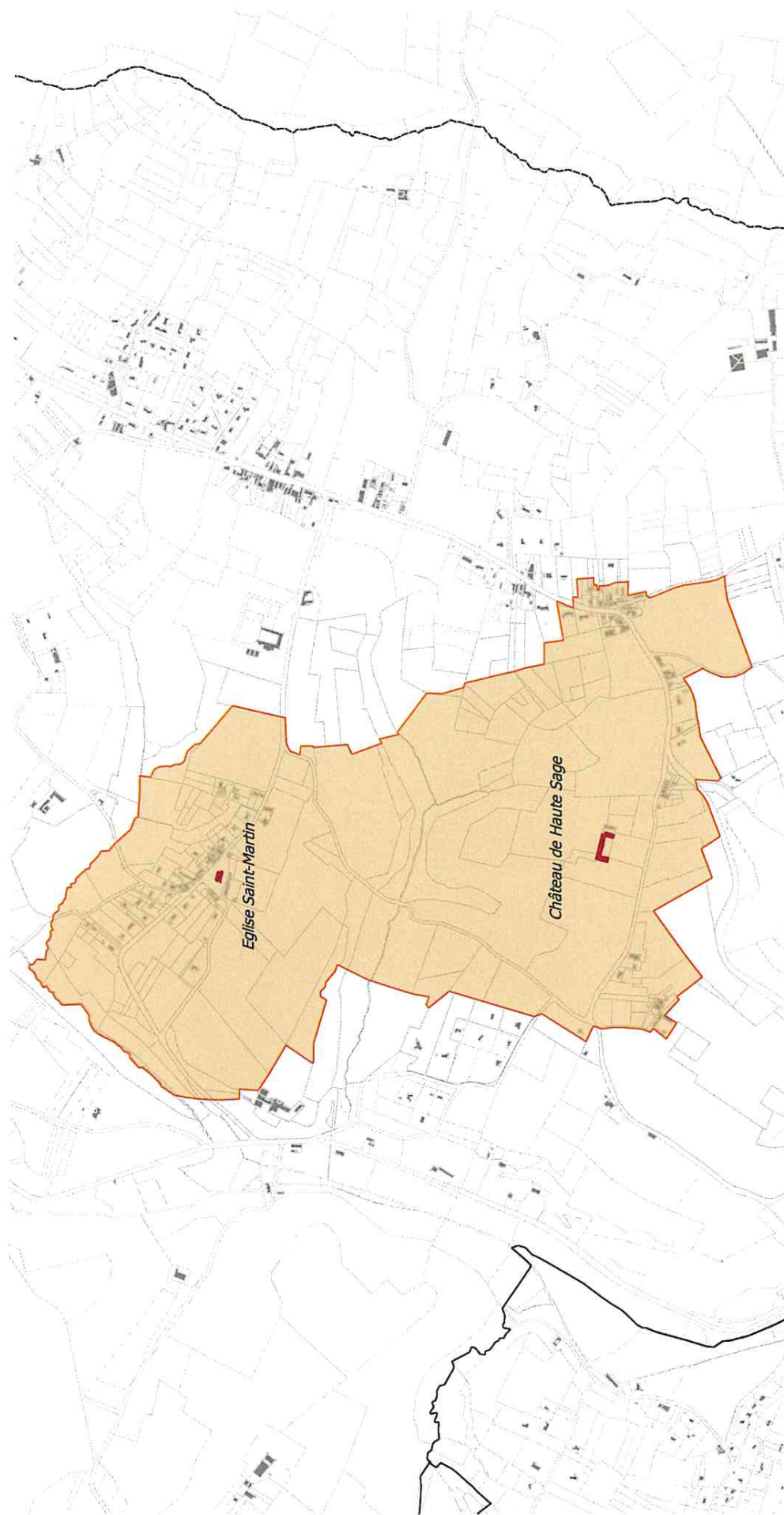
*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# HAUX

*Eglise Saint-Martin et Château de Haute Sage*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



## Légende

-  Monuments Historiques
-  Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-011

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords  
de l'Eglise Notre-Dame protégée au titre des monuments  
historiques sur le territoire de la commune de CRÉON

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame protégée au  
titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CRÉON*





## **ARRÊTÉ**

### **portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CRÉON**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002, à CRÉON ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CRÉON du 9 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Notre-Dame ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Notre-Dame ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Notre-Dame ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation du propriétaire de l'Eglise Notre-Dame ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Notre-Dame ;



**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

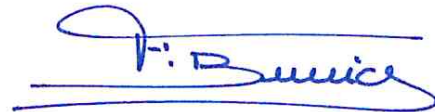
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame à CRÉON, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. Below the signature, there is another horizontal line.

Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

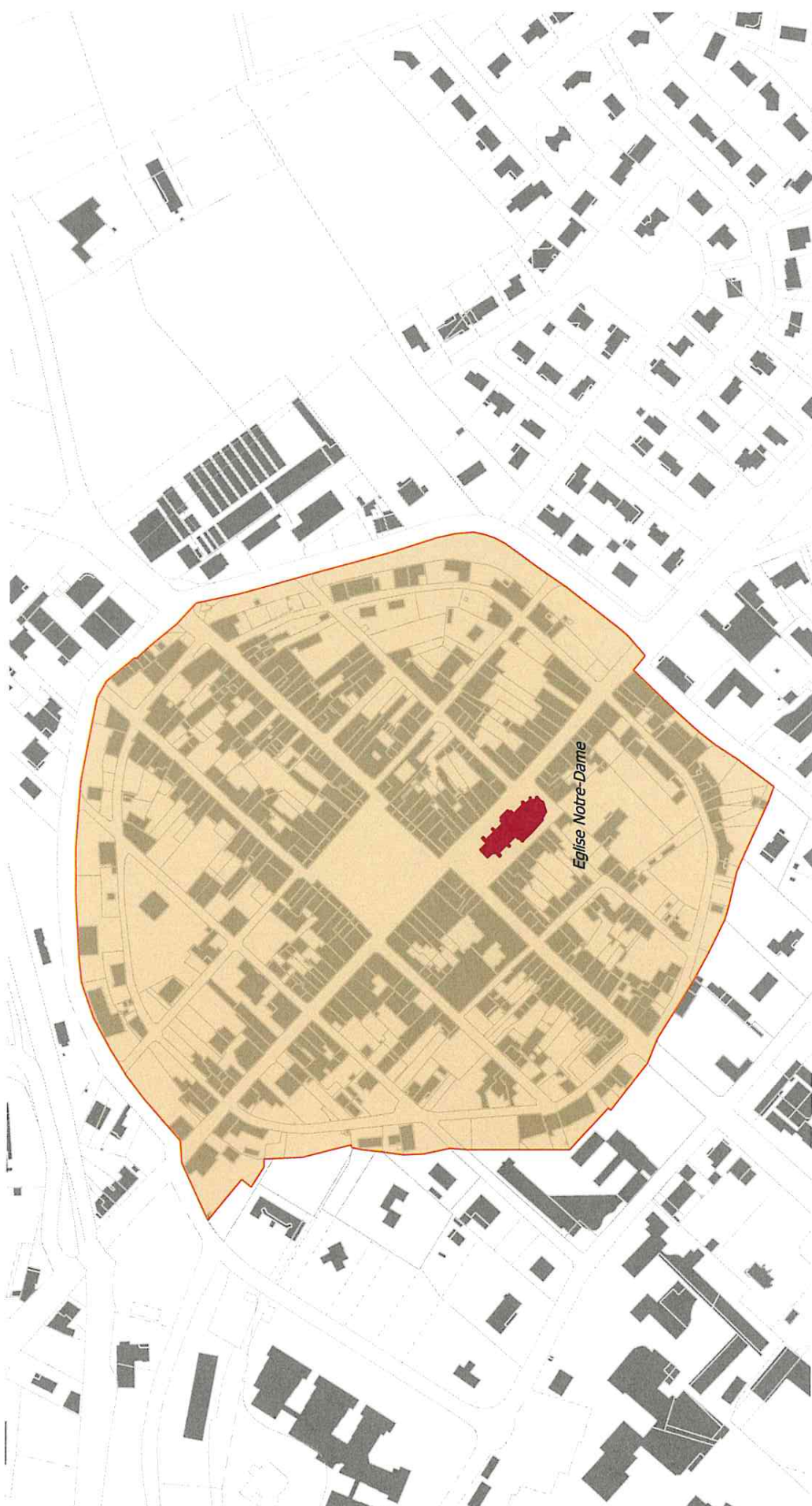
Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

CRÉON

*Eglise Notre-Dame*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



**Légende**

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-010

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
2 immeubles de la commune de BLÉSIGNAC protégés au  
titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de  
BLÉSIGNAC protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :*

- Eglise Saint-Roch
- Croix du cimetière
- Croix du cimetière





## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de BLÉSIGNAC  
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise Saint-Roch
- Croix du cimetière

### **La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de BLÉSIGNAC :

Eglise Saint-Roch, inscrite par arrêté du 5 avril 2001

Croix du cimetière, classée par arrêté du 20 décembre 1907

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BLÉSIGNAC du 8 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de BLÉSIGNAC ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de BLÉSIGNAC ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de BLÉSIGNAC ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

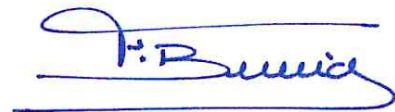
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de BLÉSIGNAC est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Roch, inscrite par arrêté du 5 avril 2001
- Croix du cimetière, classée par arrêté du 20 décembre 1907

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

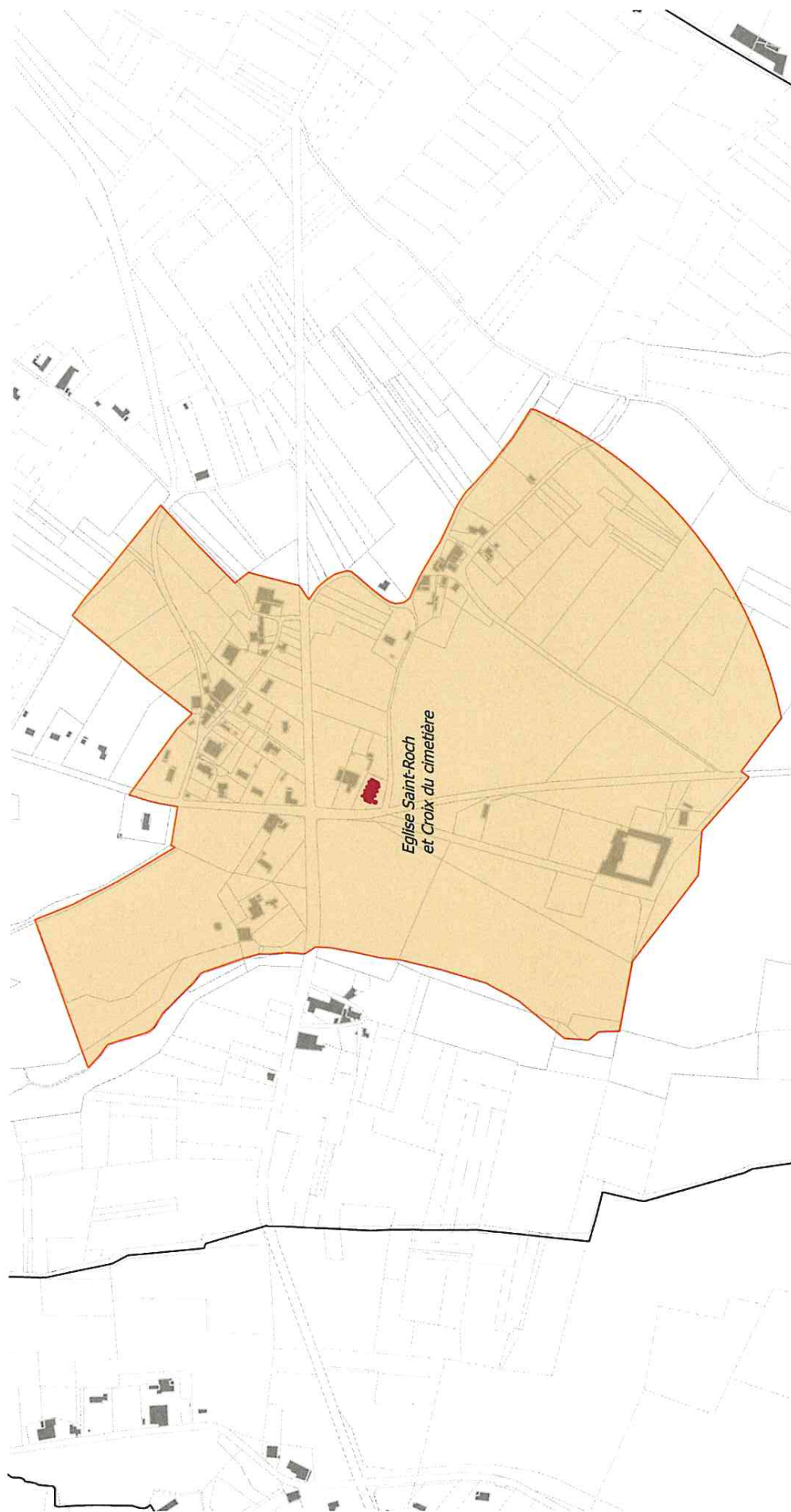
*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# BLÉSIGNAC

*Eglise Saint-Roch et Croix du cimetière*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



## Légende

-  Monuments Historiques
-  Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-013

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
2 immeubles de la commune de LA SAUVE protégés au  
titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LA  
SAUVE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :*

**- Abbaye de La Sauve (ancienne)**

**- Eglise Saint-Pierre**

*- Eglise Saint-Pierre*





## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LA SAUVE  
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Abbaye de La Sauve (ancienne)
- Eglise Saint-Pierre

### **La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de LA SAUVE :

Abbaye de La Sauve (ancienne), classée par arrêtés du 31 décembre 1840, 12 avril 1929 et 9 avril 2002

Eglise Saint-Pierre, classée par arrêté du 5 août 1920

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LA SAUVE du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de LA SAUVE ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de LA SAUVE;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de LA SAUVE;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

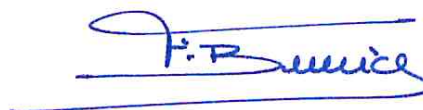
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de LA SAUVE est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Abbaye de La Sauve (ancienne), classée par arrêtés du 31 décembre 1840, 12 avril 1929 et 9 avril 2002
- Eglise Saint-Pierre, classée par arrêté du 5 août 1920

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



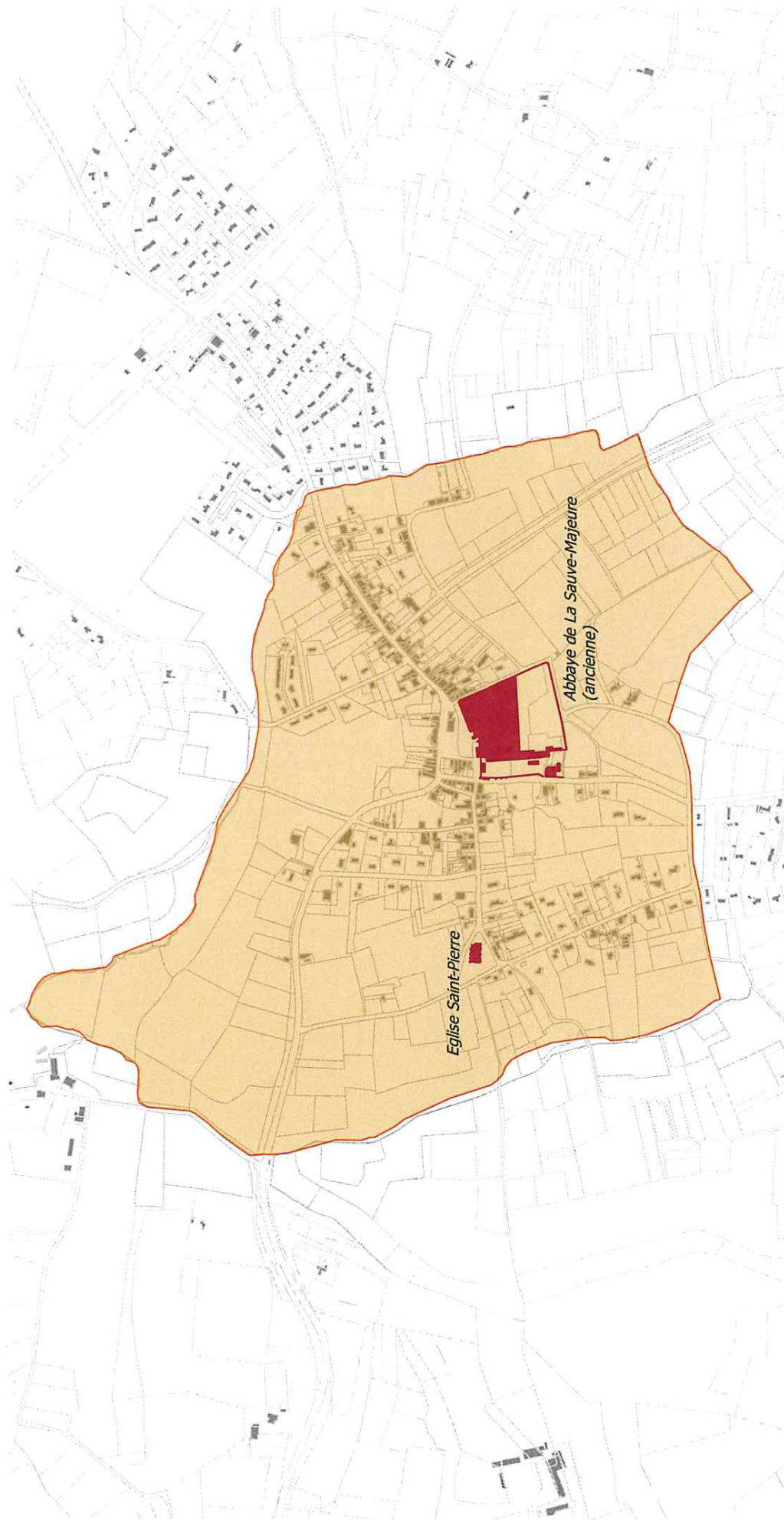
Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# LA SAUVE

*Abbaye de La Sauve-Majeure (ancienne)  
Eglise Saint-Pierre*

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



## Légende

- Monuments Historiques
- Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-014

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
2 immeubles de la commune de LE POUT protégés au titre  
des monuments historiques, listés ci-dessous :

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LE  
POUT protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :*

- Eglise Saint-Martin
- Croix de cimetière
- Croix de cimetière





## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LE POUT  
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise Saint-Martin
- Croix de cimetière

### **La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords des 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de LE POUT :

Eglise Saint-Martin, inscrite par arrêté du 21 décembre 1987

Croix de cimetière, inscrite par arrêté du 21 décembre 1987

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LE POUT du 10 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de LE POUT ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques sur la commune de LE POUT ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal de LE POUT ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de LE POUT est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Martin, inscrite par arrêté du 21 décembre 1987
- Croix de cimetière, inscrite par arrêté du 21 décembre 1987

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



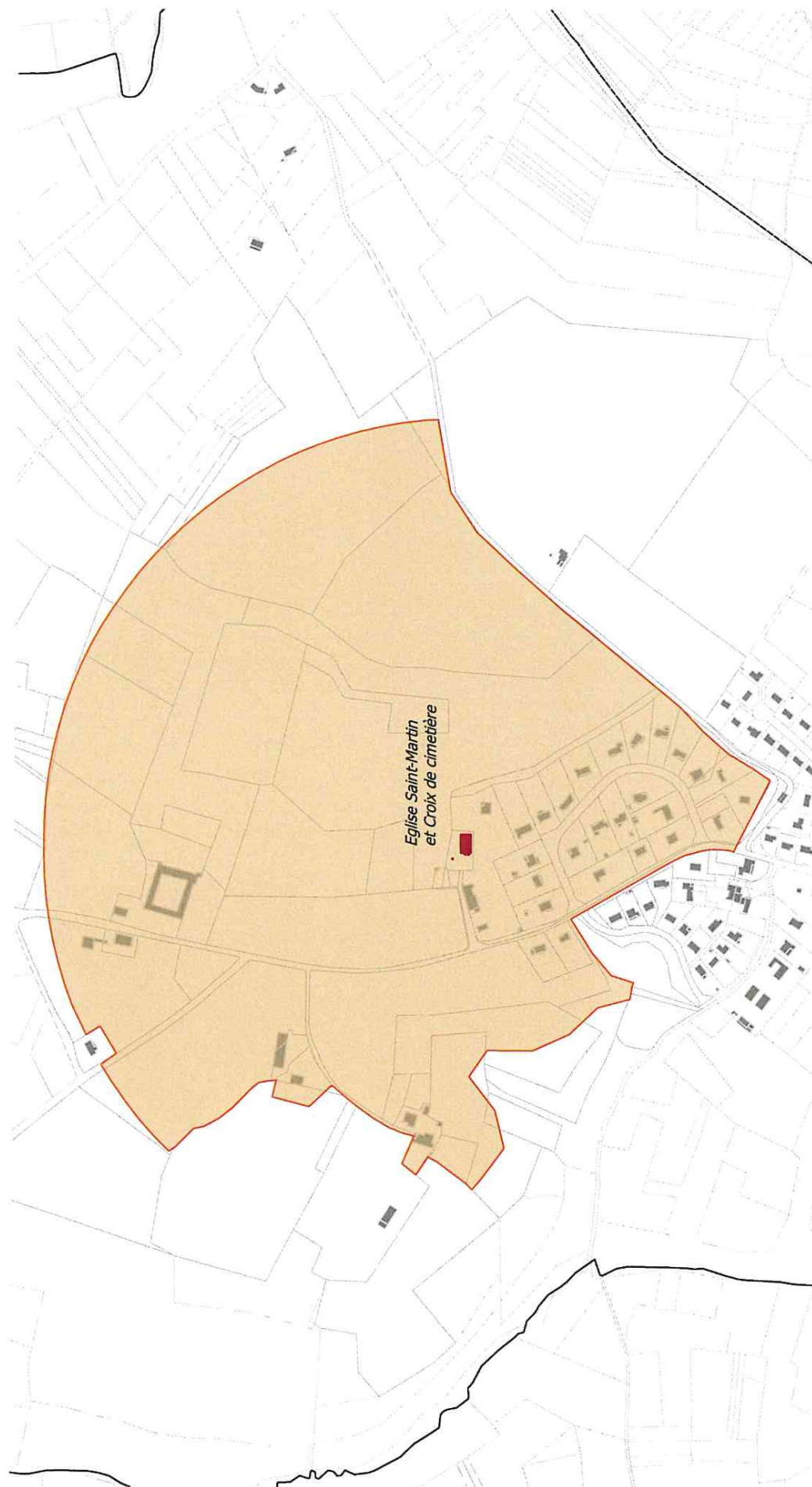
Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

# LE POUT

*Eglise Saint-Martin et Croix de cimetière*

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



## Légende

-  Monuments Historiques
-  Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020



# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-009

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
l'Eglise Saint-Christophe protégée au titre des monuments  
historiques sur le territoire de la commune de BARON

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Christophe protégée  
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARON*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Christophe protégée au titre  
des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARON**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Christophe, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002 à l'exception de la crypte classée par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1908, à BARON ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de BARON du 15 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Christophe ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Christophe ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Christophe ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation du propriétaire de l'Eglise Saint-Christophe ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Christophe ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

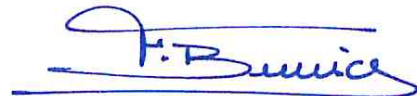
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Christophe à BARON, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 avril 2002 susvisé à l'exception de la crypte classée par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1908 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

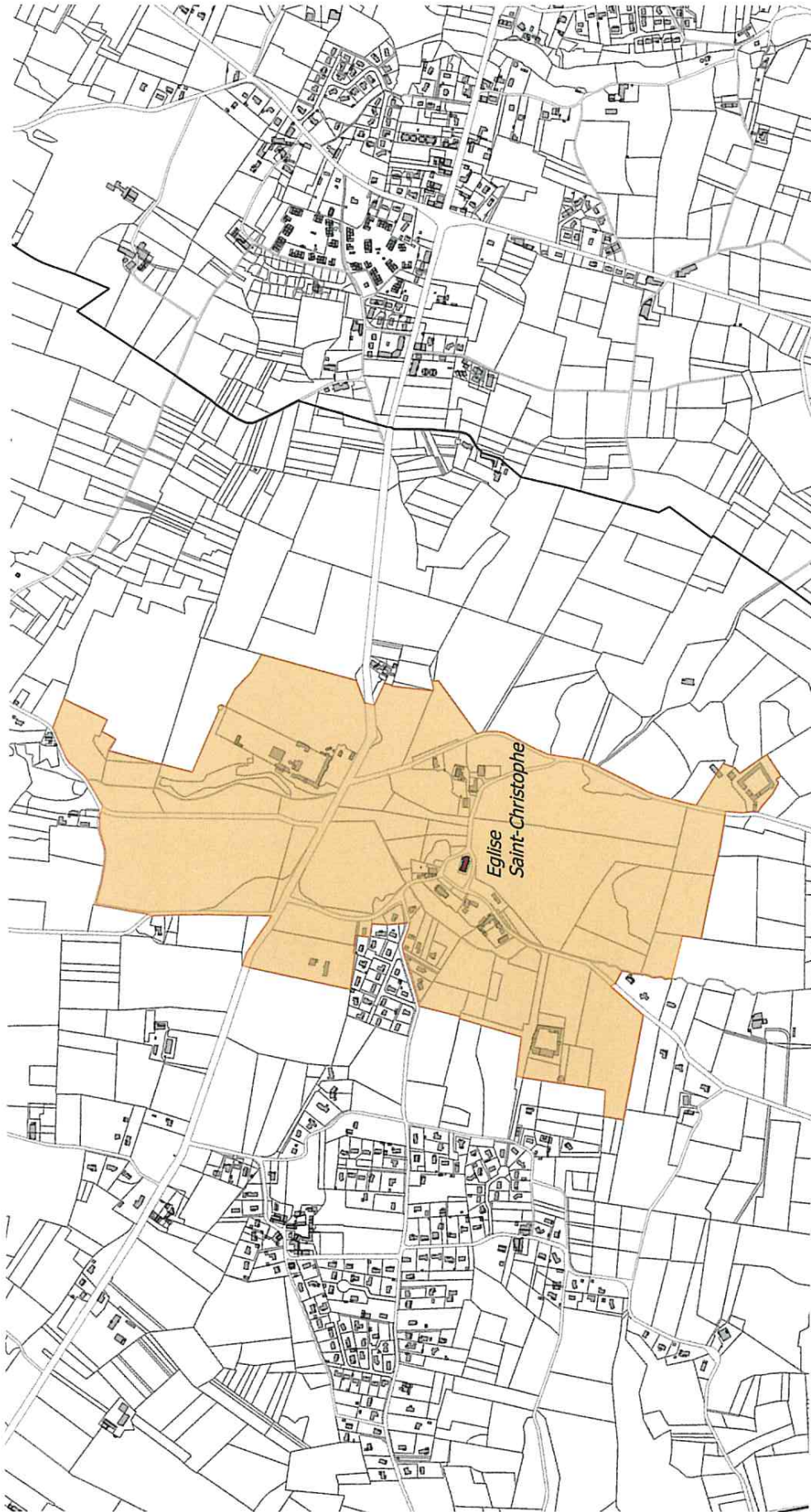


**BARON**

*Eglise Saint-Christophe*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



**Légende**

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords

150 0 150 300 450 600 m



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-019

## Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon protégée au  
titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT-LÉON ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉON du 10 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Léon ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Léon ;
- Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Léon ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire de l'Eglise Saint-Léon ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Léon ;



**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

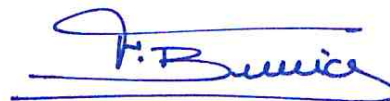
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Léon à SAINT-LÉON, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



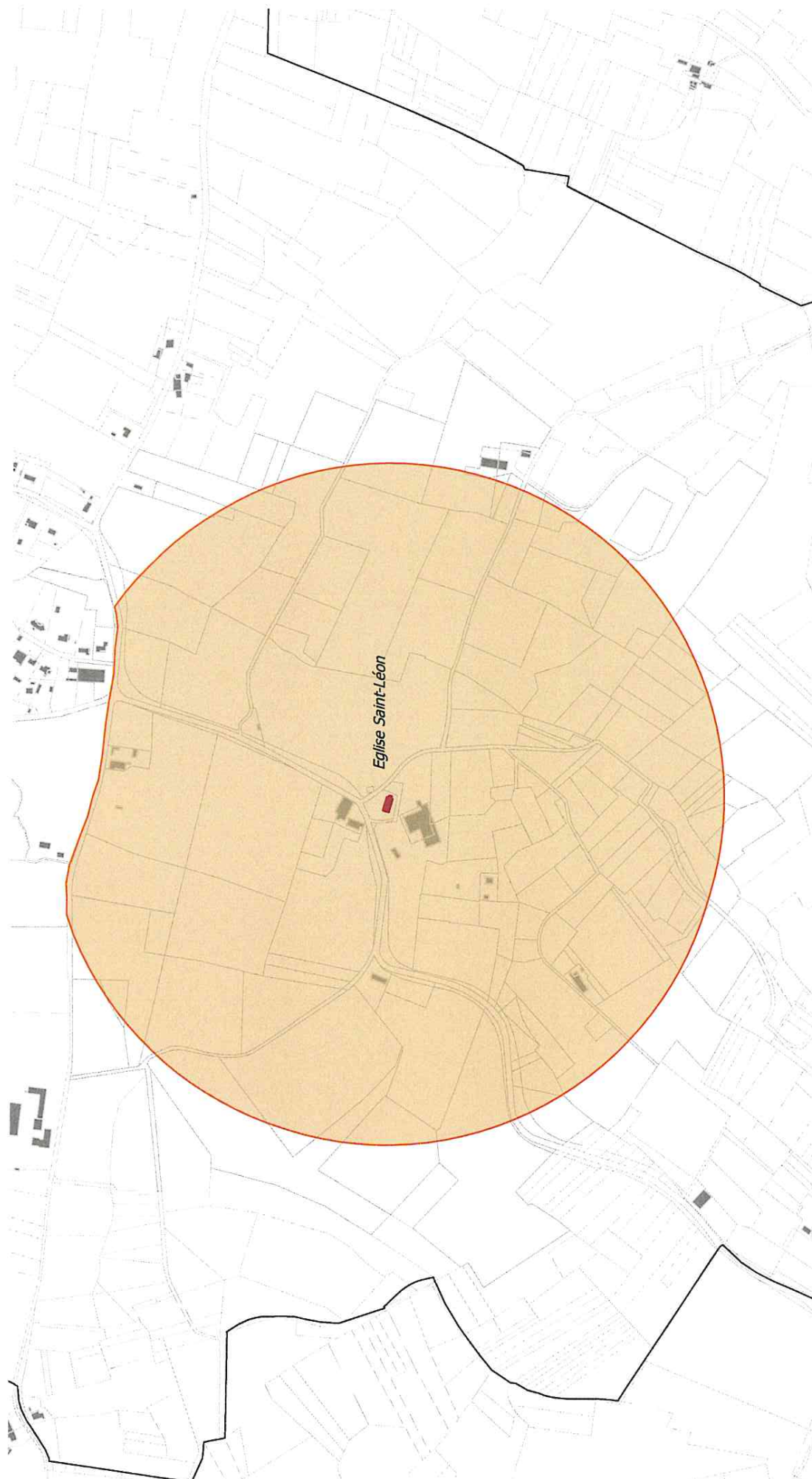
Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



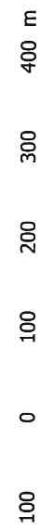
**SAINT-LÉON**  
*Eglise Saint-Léon*

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



**Légende**

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-017

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de  
la Croix de cimetière protégée au titre des monuments  
historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC  
*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords de la Croix de cimetière protégée au  
titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords de la Croix de cimetière protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Croix de cimetière, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907, à SADIRAC ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SADIRAC du 18 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Croix de cimetière ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Croix de cimetière ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la Croix de cimetière ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation du propriétaire de la Croix de cimetière ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Croix de cimetière ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

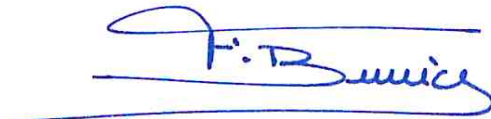
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la Croix de cimetière à SADIRAC, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région

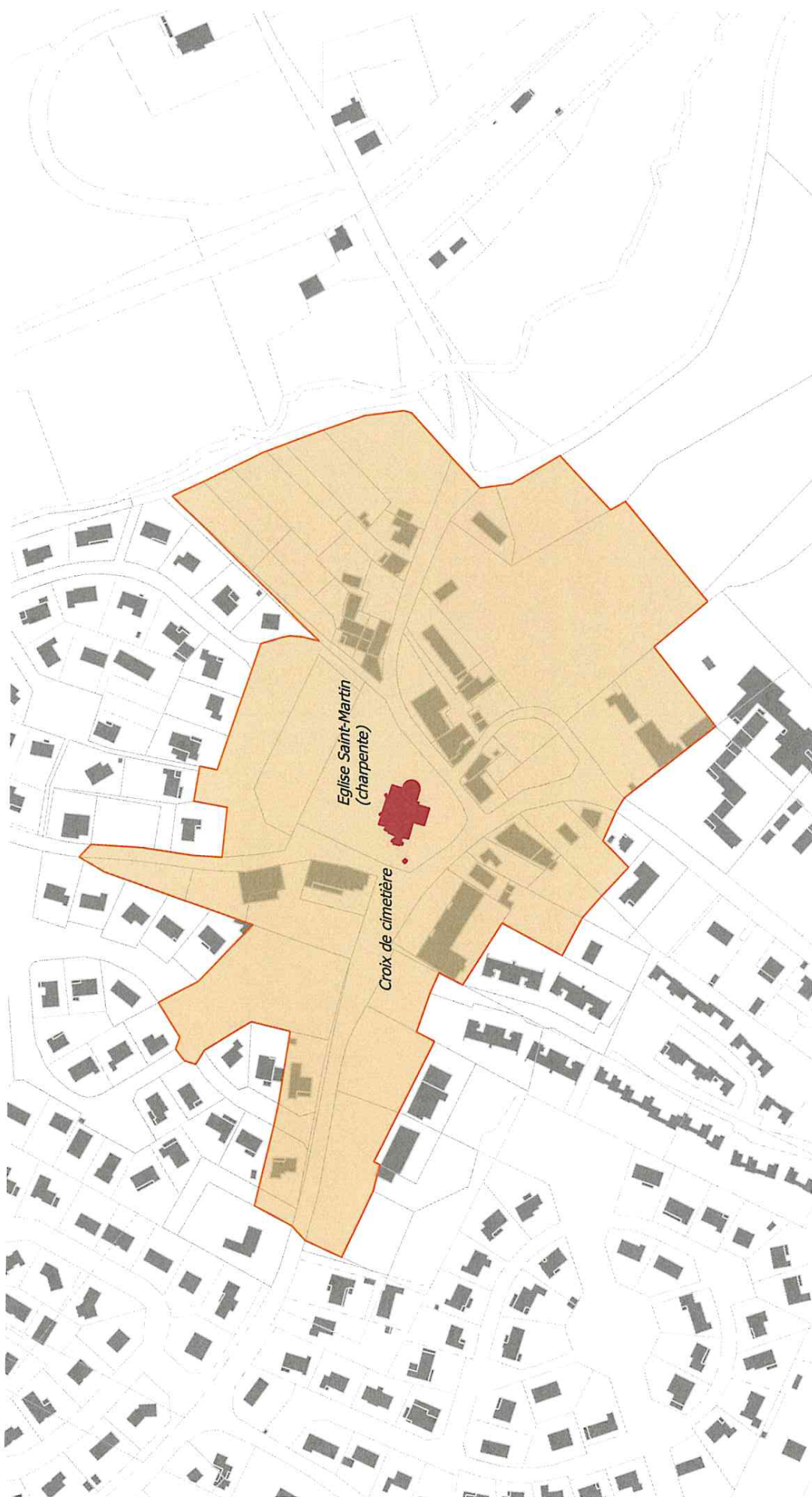


Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)





Légende

- Monuments Historiques
- Périmètre Délimité des Abords

25 0 25 50 75 100 m



# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-018

## Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf protégé  
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON*





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf protégé au titre  
des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉON**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er février 1988, à SAINT-LÉON ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉON du 10 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Châteauneuf ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Châteauneuf ;
- Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du Château de Châteauneuf ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire du Château de Châteauneuf ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Châteauneuf ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

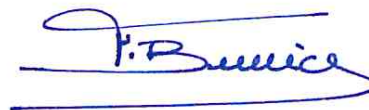
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du Château de Châteauneuf à SAINT-LÉON, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1988 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

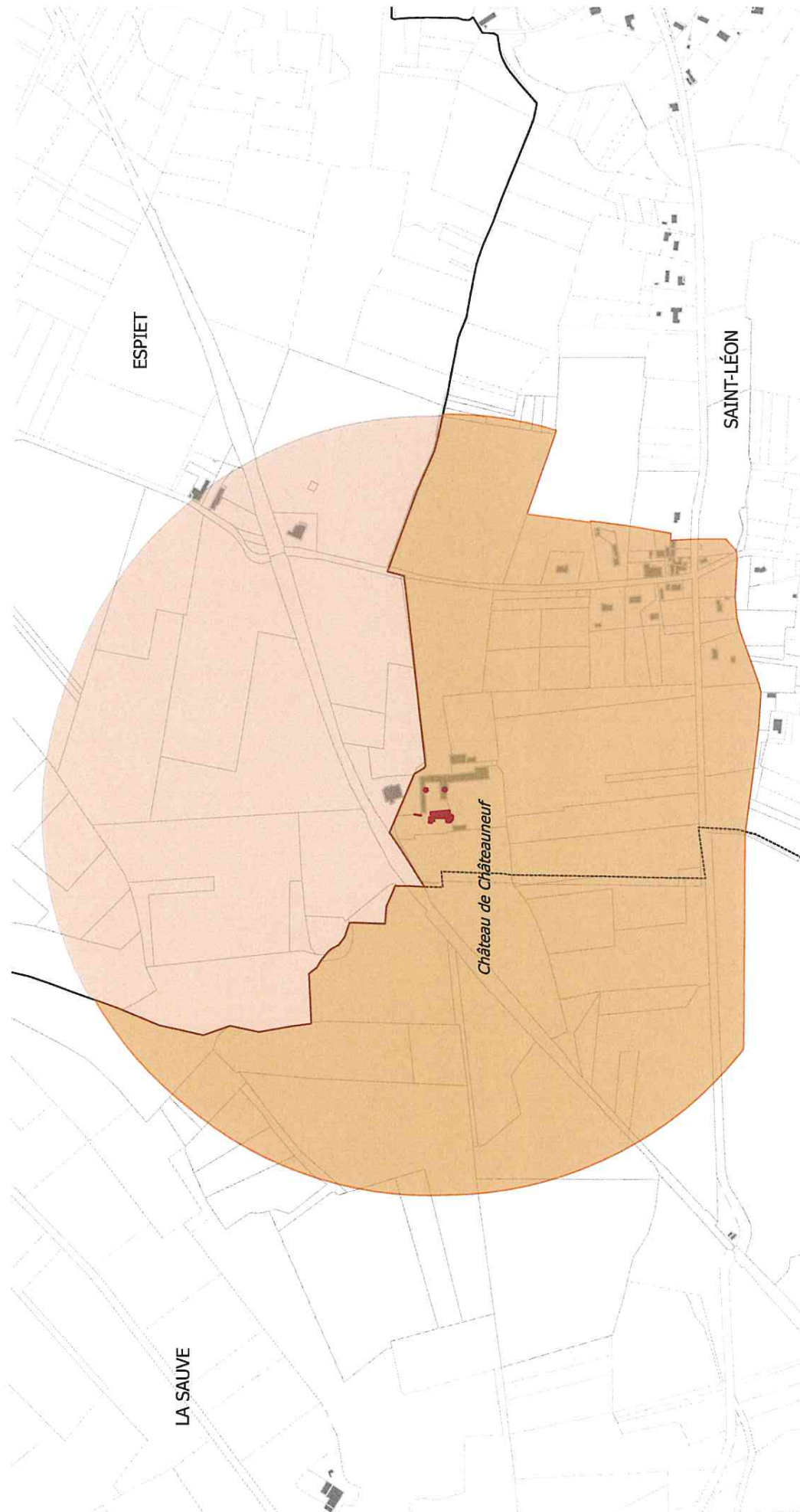
Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

# SAINT-LÉON

*Château de Châteauneuf*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



## Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords
- Protection au titre des abords de monuments historiques - R500



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-016

## Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Château de Tustal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords du Château de Tustal protégé au titre  
des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC*





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords du Château de Tustal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Tustal, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 2008, à SADIRAC ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SADIRAC du 18 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Tustal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Tustal ;
- Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du Château de Tustal ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire du Château de Tustal ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Tustal ;



**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

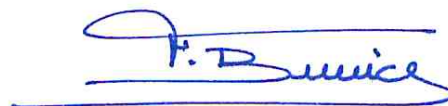
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du Château de Tustal à SADIRAC, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

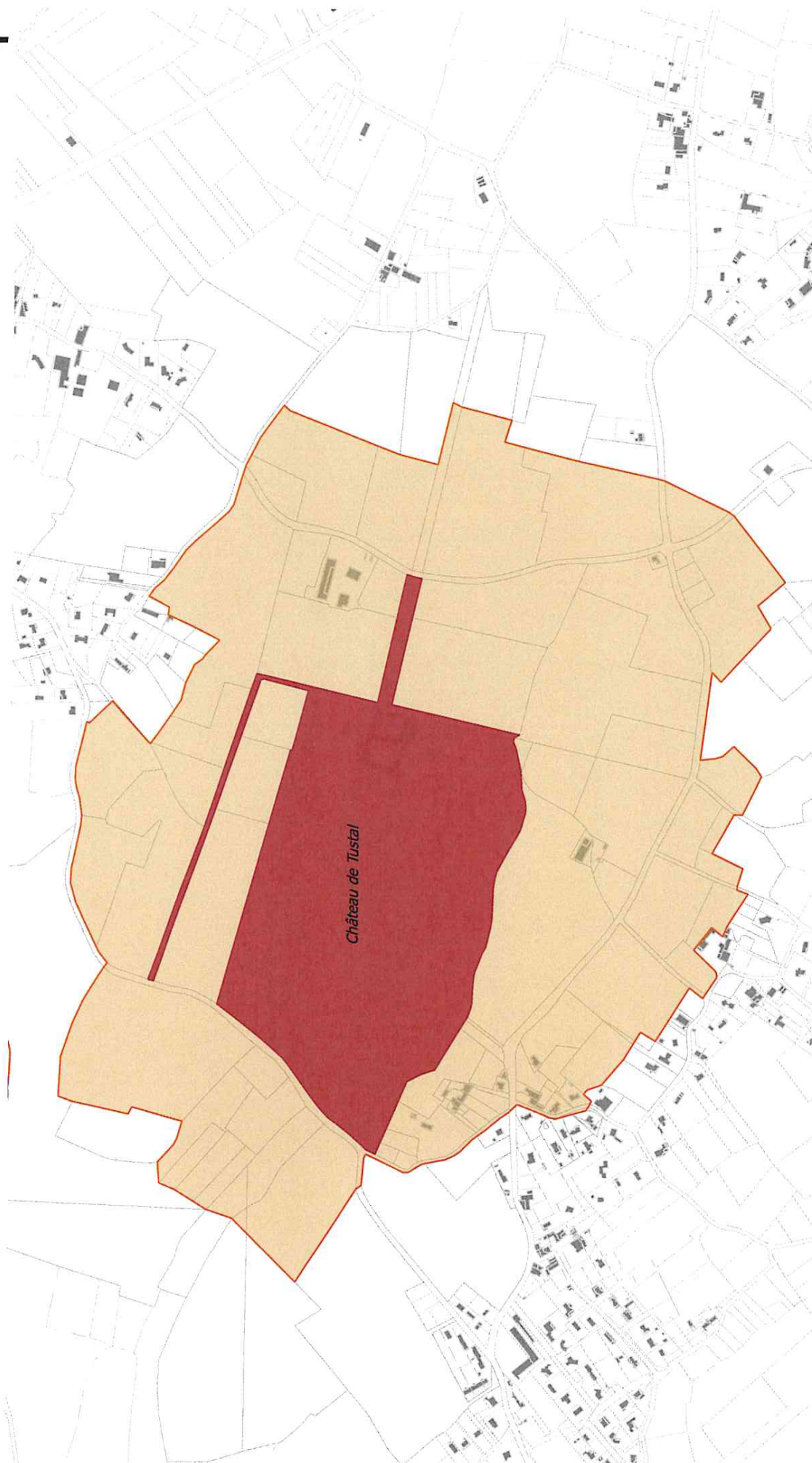
Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

SADIRAC

*Château de Tustal*



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

■ Monument Historique

■ Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

# DRAC NOUVELLE AQUITAINE

33-2020-12-16-015

**Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du  
Château du Grand Verdus protégé au titre des monuments  
historiques sur le territoire de la commune de SADRAC**

*ARRÊTÉ portant création du périmètre délimité des abords du Château du Grand Verdus protégé  
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADRAC*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords du Château du Grand Verdus protégé au titre  
des monuments historiques sur le territoire de la commune de SADIRAC**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château du Grand Verdus, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1978, à SADIRAC ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SADIRAC du 18 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château du Grand Verdus ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 21 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Château du Grand Verdus ;

**Vu** l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du Château du Grand Verdus ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la consultation du propriétaire du Château du Grand Verdus ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais du 23 juillet 2020 et du 22 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Château du Grand Verdus ;



**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

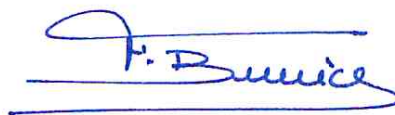
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du Château du Grand Verdus à SADIRAC, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1978 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

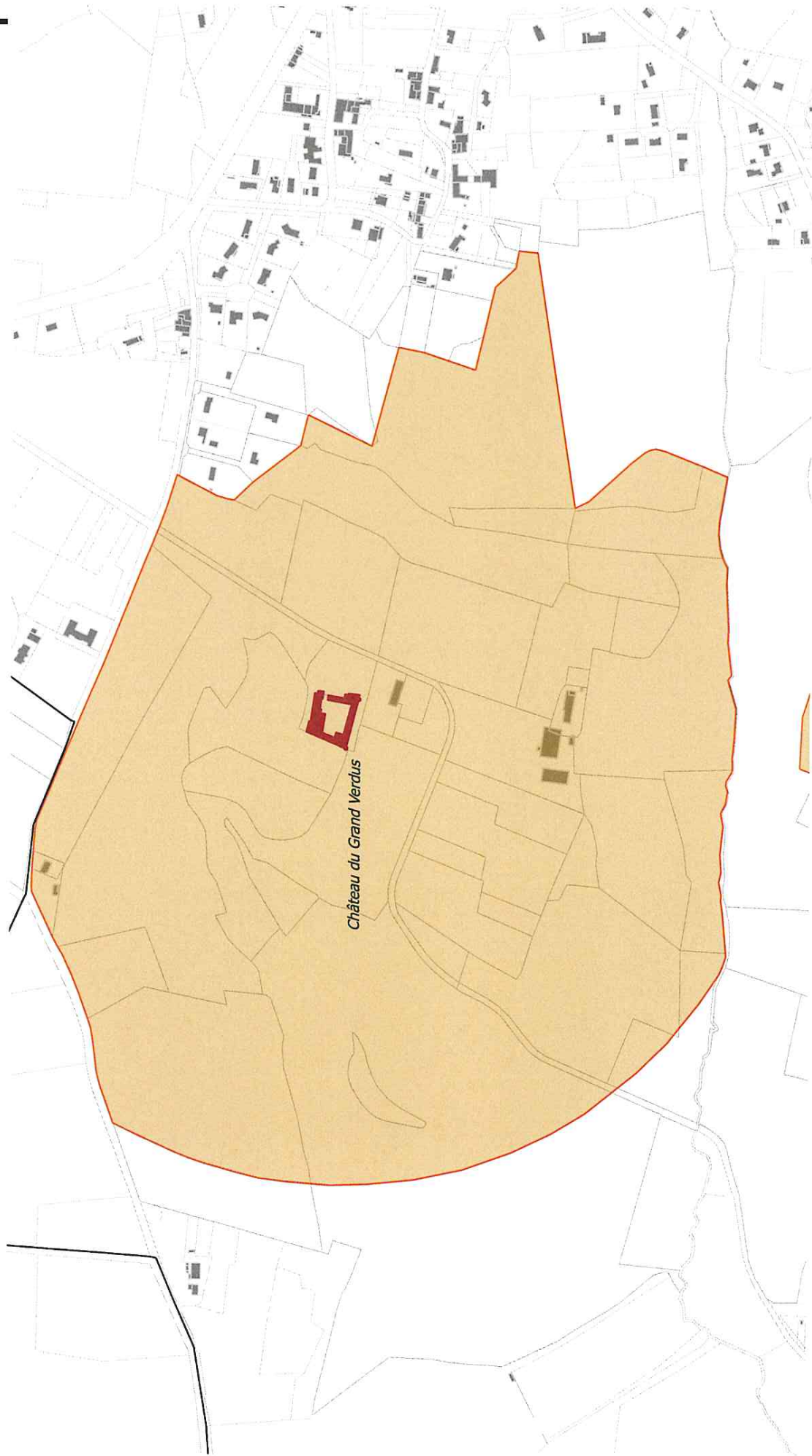
Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)



SADIRAC

*Château du Grand Verdus*

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords

75 0 75 150 225 300 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2020

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2021-03-10-003**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
n°21-33-0276 - POMPES FUNEBRES  
PHILANTROPIQUES - Le Haillan (33185)**



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES",  
située au Haillan (33185)**

**- n° 21-33-0276 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** la demande, transmise le 07 février 2021 et complétée par courriel le 23 février 2021, par laquelle Madame Audrey LONG sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES" et située 6-8, rue Diamant au Haillan (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES", exploitée 6-8, rue Diamant au Haillan (33) par Madame Audrey LONG, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière  
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil  
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance).

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0276**

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Madame le Maire de la commune du Haillan (33).

Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La directrice adjointe de  
la citoyenneté et de la légalité

  
Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-10-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
n°21-33-0278 - POMPES FUNEBRES FABER - Cestas  
(33610)





**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES FABER",  
située à Cestas (33610)**

**- n° 21-33-0278 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** la demande, transmise le 13 janvier 2021 et complétée par courriel le 03 mars 2021, par laquelle Madame Alexandra FABER sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES FABER" et située 3, rue Valmont Agard à Cestas (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES FABER", exploitée 3, rue Valmont Agard à Cestas (33) par Madame Alexandra FABER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0278**

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date du présent arrêté**

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Madame Alexandra FABER devra fournir, **dans les douze mois suivant l'habilitation** de son entreprise Sarl, un document attestant de sa participation à la formation complémentaire d'une durée de 70 heures,

**Article 7** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Cestas (33).

Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La directrice adjointe de  
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-12-002

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 13 mars  
2021  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de  
Bordeaux



**Arrêté du 12 MARS 2021**

**portant interdiction de manifester le samedi 13 mars 2021  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** que chaque samedi depuis plus de deux ans, des manifestations tant non déclarées que déclarées ont lieu dans les rues de Bordeaux ; que des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déployer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

**Considérant** en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait, en outre, se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 13 mars 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

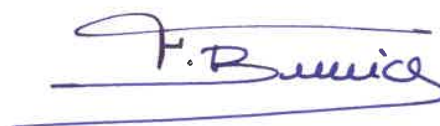


Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



**Fabienne BUCCIO**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-12-003

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 13 mars 2021



**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,  
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables  
ou chimiques sur la commune de Bordeaux  
samedi 13 mars 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 13 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

## ARRÊTE

**Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 13 mars 2021**.

**Article 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 13 mars 2021**.

**Article 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **12 MARS 2021**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO